

Lettres patentes

Sortant pouvoir aux Generaux Des
 Monnoyes de Committre Des personnes
 pour prendre et arrester Ceux qui
 transportent hors l'angne le billon
 hors du Roy^{me} es qui l'éloignent de la plus
 prochaine monnoye, avec attribution de gages &c

Du 7. 7^{bre} 1390

Charles par la grace de Dieu
 Roy des francois a nous amez le
 sceur les generaux maistres de
 nos monnoyes Sains et discrez
 Il les vous a nostre Communaute
 que plusieurs changeurs et
 marchands et autres ont porte
 le porteur de jour le jour hors
 de nostre al. et ainsi et ailleurs
 billon tant de Commendaire que
 In l'éloignant de de la plus prochaine
 monnoye plus prochaine monnoye.

à être pour un ou deux jours et
le même jour s'engage à me rendre
ou je la prendrai le même jour des
monnaie d'or ou d'argent
appartenant au monnaie d'or
et les autres et s'efforcera
d'obtenir en papier, et avec
certaines s'efforcera et autres
s'efforcera de jours en jours des
affaires et en argent en leurs
honors et en autres lieux
accoutumés, lesquelles s'efforcera
font de mauvais exemple au
grand grief prejudice et au
dommage de nous et de nos
peuples. Pourquoy nous vües
considération aux s'efforcera. M. d.
Et qui ne trouvent cela par
la delicta sans Diminution.

Demandez juyvices; nous vous
 mandons & commettons que
 par tous les lieux & bourg
 villes de nostre & d'aulcunes
 contrées semblables pour nostre
 profit, nous en devons, & en
 établissez de par nous Bourgs
 & communaux personnes
 de quelconque par ventu de con
 presence d'aucunes personnes
 que nous lettres que tous
 ceux qu'ils trouveront hors lieu
 sans permis d'aucun le dieu
 villes ou moines, d'aucun d'aucun
 ou Estroignant nous plus juyvices
 moines du lieu ou bourg la
 pour ce, premièrement au
 l'année prochaine & au commencement
 d'un tout d'un quelconque

Exploits qu'ils auront faites par
 vertu de leur Commission. Lesquels
 gages et auz l'edit quart nous
 voulons être payez à nos justes
 mains particulières, à par r'apportant
 copie de ces presences de
 tel auvergne et leurs quittances
 nous mandons auz vous de nous
 compter à Paris le 9. somme
 dudit quart avec les gages de
 cinquante livres de mandons par
 au vous alliez en compter de
 maines en de de luy ou de luy à
 qui il appartiendra sans contredit.
 Et tout pour qu'il n'y ait
 ni aucunement de luy nous pourrions
 être comptés de nos efforts et
 de luy de luy avec vous qui
 Les mandons de luy en et
 Impreses, en luy de luy.

En l'absence de juridiction, adjournés
jeune pas manifeste, en subitement
se donne le dar le noyenne
mandement pour agrandir pour
regarder sur ce a notre procureur
Et proceede en outre selon raison
En luyant les informations
de la ou l'on se sus ce fait
Et le certificat pour qu'il
apparaissent de tout ce que fait
En aura : de ce faire tout
Demande prononcée, au lieu de
mandement special. mandement
Commandant et droitement
Enjoignant a tous les juriciens,
officiers ecclésiastiques de donner
Rogation et a l'absence d'un
quand la. Dominie es poses
de juridiction et de dépendance
obéissent et l'ont de diligemment

Et leur prennent conseil, confort,
ayde et profoua sermenier En la
par leur en son Requie. Donné à
Compiègne le 7^e jour de Septembre
L'an de grace 1390. ainsi signé
par le Roy en son conseil menier.